



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral
du 22 juin 2018 imposant à la Société LOG LEERS des
prescriptions complémentaires pour son
établissement situé à LEERS et à TOUFFLERS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 délivré à la Société MOTIVEX SA pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur les communes de TOUFFLERS et LEERS ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise de l'exploitation par la Société LOG LEERS en date du 9 juillet 2015 siège social : Parc d'Activités de Roubaix Est - Rue de la Plaine 59115 LEERS à exploiter les activités sur les commune de TOUFFLERS et LEERS Parc d'Activités de Roubaix Est rue de la Plaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2018 prescrivant la réalisation d'une étude d'ingénierie sécurité incendie visant à justifier que la configuration des mezzanines permet d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours, et requérant la mise en conformité des mezzanines dans un délai d'un an à partir de la date de remise de l'étude ;

Vu la lettre du 8 août 2018 de la Société LOG LEERS présentant un recours gracieux à l'encontre du délai de mise en conformité des mezzanines à l'issue de la remise de l'étude d'ingénierie sécurité incendie défini dans l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant qu'au vu dudit recours gracieux, il convient de procéder à un nouvel examen de la situation, et que dans cette attente il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2018 imposant à la Société LOG LEERS la réalisation d'une étude d'ingénierie sécurité incendie et la mise en conformité des mezzanines de son établissement situé sur les communes de LEERS et TOUFFLERS est **retiré**.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LEERS,
- Maire de TOUFFLERS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LEERS et TOUFFLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de LEERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 20 SEP. 2018

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



